

2. Le 31 mars 1974, a-t-on avisé les jeunes gens embauchés que leur salaire serait de \$1,500 et, dans l'affirmative, le ministère de la Défense nationale respectera-t-il son premier engagement?

**L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale):** 1. La Garde à pied du Gouverneur général (Milice) a publié un avis, à la fin de 1973, afin de recruter des miliciens à affecter au Détachement des fonctions officielles, chargé de la cérémonie de la relève de la garde, sur la colline parlementaire. Le salaire mentionné (environ \$1,800) s'appuyait sur les nouveaux taux de solde des réservistes, mais se rapportait par erreur à l'ancien système de solde qui permettait aux membres de ce détachement d'avancer en grade au cours de leur période d'emploi alors que, en vertu de la nouvelle échelle de solde, les primes de rendement ne sont accordées qu'après un an de service. Le Commandement de la Force mobile a avisé la Garde à pied du Gouverneur général, en février 1974, des inexactitudes que comportait l'avis en question, et a ordonné à cette unité de le retirer de la circulation.

2. Lors d'un rassemblement au cours de la fin de semaine du 31 mars 1974, on a annoncé au contingent de la Garde à pied du Gouverneur général que les renseignements sur la solde, fournis par l'avis en question, étaient erronés. Tous savaient, plus d'un mois avant leur entrée en service, que leur solde minimale, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 1974, s'établirait à \$1,512. Après confirmation écrite de ce renseignement, 49 des 50 membres du détachement ont accepté d'entrer en service moyennant une solde de \$1,512.

#### LA SUBVENTION AU «AMHERST DAILY NEWS»

##### Question n° 346—M. Coates:

1. Une subvention du MEER a-t-elle été accordée au *Amherst Daily News* d'Amherst (N.-É.) et, dans l'affirmative, a) à quelle date, b) de quel ordre, c) à quoi était-elle destinée, d) le versement de la subvention a-t-il été effectué par le gouvernement?

2. Qui est l'éditeur du *Amherst Daily News* et quels sont le président de la société et les membres du conseil d'administration?

3. L'éditeur du *Amherst Daily News* a-t-il été candidat lors de la campagne électorale fédérale du 30 octobre 1972 et, dans l'affirmative, de quel parti politique et quels ont été les résultats officiels de cette campagne électorale?

4. Des subventions semblables ont-elles été accordées à d'autres quotidiens et, dans l'affirmative, a) lesquels, b) combien d'argent ont-ils reçu, c) dans quel but précis?

5. Des subventions semblables ont-elles été accordées à des stations de radio ou de télévision et, dans l'affirmative, a) de quel ordre, b) à quelles stations en particulier, c) dans quel but précis?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Le ministère de l'Expansion économique régionale et le Bureau du Directeur général des élections m'informent comme suit: 1. En application de la loi sur les subventions au développement régional, le MEER a fait une offre de subvention au *Amherst Daily News*, le 19 février 1974, laquelle a été acceptée le 22 février 1974. Le montant estimatif de la subvention au développement s'élève à \$28,164, montant basé sur des coûts admissibles prévus de \$140,818. Cette offre visait à aider le requérant à agrandir et à moderniser son imprimerie à Amherst. Le 8 octobre 1974, aucun montant n'avait été déboursé.

#### Questions au Feuilleton

2. M. R. M. Van Snick est à la fois l'éditeur et le président du *Amherst Daily News*. Les administrateurs sont: B. Murphy, vice-président et directeur général; Mary K. Brown, secrétaire; et H. B. Rhude, administrateur (avocat).

3. Oui. Les résultats du scrutin furent les suivants: Cumberland-Colchester-Nord: Robert C. Coates (C.P.), 19,455; R. M. Dick Van Snick (Lib.), 10,163; Allan McLean Marchbank (N.P.D.), 3,635; Robert Kirk, 245.

4. a), b) et c) En vertu de l'alinéa 2(2) (c) du Règlement sur les subventions au développement régional, pour être admissible aux termes de la loi une entreprise de fabrication ou de transformation doit se définir comme il suit: «Entreprise de fabrication ou de transformation désigne une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend davantage vendables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, mais ne comprend pas... la publication, sauf l'impression.» En réponse à la question n° 223 posée au cours de la deuxième session de la 29<sup>e</sup> législature, on a présenté le 27 mars 1974 une liste alphabétique des sociétés qui, au 31 août 1973, avaient accepté des offres de subventions du Ministère aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional ou de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'imprimeries ou d'établissements du même genre. On avait alors mentionné que même si un certain nombre des entreprises énumérées exploitaient aussi des établissements de publication, les subventions n'avaient été accordées que pour le travail d'impression. Cette liste comprenait le nom de quatre entreprises qui publient des quotidiens: la Sun Publishing Co., Brandon (Manitoba); la Gazette Canadian Printing Company, Montréal (Québec); Le Soleil Ltée, Québec (Québec); et la Publication du Journal de Québec (Offset) Inc. On y trouvait en outre d'autres détails concernant les subventions offertes et acceptées par les sociétés. Aucune autre offre de subvention analogue n'a été faite entre le 31 août 1973 et le 9 octobre 1974, sauf dans le cas mentionné en 1 ci-dessus.

5. Non. a) Sans objet; b) Sans objet; c) Sans objet.

#### LES CONTRIBUABLES CANADIENS IMPOSÉS À MOINS DE 10 P. 100 DU REVENU

##### Question n° 785—M. Kaplan:

Quant à l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données, combien de résidents canadiens versaient un impôt sur le revenu de moins de 10%, tout en figurant dans les tranches de revenu suivantes: a) de \$25,000 à \$50,000, b) de \$50,000 à \$100,000, c) de \$100,000 à \$200,000, d) de \$200,000 et plus et e) de \$50,000 et plus?

**L'hon. Ron Basford (ministre du Revenu national):** a) 2,486; b) 327; c) 75; d) 49; e) 451. Ces renseignements sont tirés du fichier principal des statistiques de 1972 (année la plus récente pour laquelle on dispose de chiffres). Le revenu total s'entend du revenu total imposé et comprend le revenu tiré d'un emploi, les allocations de formation des adultes, les subventions de recherches, etc., le revenu de pensions, les revenus d'autres provenances (prestations d'assurance-chômage, dividendes, intérêts, etc.) et le revenu net provenant d'un travail autonome. L'impôt à payer comprend les impôts fédéral et provincial établis mais non l'impôt provincial du Québec.